



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°342 du 14 août 2019

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 11 octobre 2019 (DM)
- 6 décembre 2019 (pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°342 spécial du 14 août 2019

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
5633	12/08/2019	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire des communes de Saint-Lary et Cadeilhan-Trachère
5634	13/08/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Barèges
5635	13/08/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire de la commune de Villelongue
5636	13/08/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de la course cycliste "Tour du Lavedan" les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2019
5637	13/08/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de la course cycliste "GranFondo Marmotte Pyrénées" le dimanche 25 août 2019 sur les routes départementales

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05633

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2019.43
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire des communes de SAINT-LARY et CADEILHAN-TRACHERE.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de SAINT-LARY,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise EIFFAGE en date du 27 juin 2019,
- VU l'arrêté temporaire n°24/2019.43 en date du 3 juillet 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de construction d'un pont sur la route départementale n° 929, effectués par l'Entreprise EIFFAGE, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ANNULENT ET REMPLACENT

Article 1. En raison du déroulement des travaux de construction d'un pont, la vitesse des véhicules sera limitée à 30Km/h sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 63+1030 au PR 64+180, sur le territoire des communes de SAINT LARY et CADEILHAN TRACHERE.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du lundi 19 août 2019 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au mardi 31 décembre 2019 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Pour les besoins d'exécution des travaux, ainsi que pour des raisons de sécurité des usagers, la circulation des véhicules pourra être interrompue, les 19, 20 et 21 août 2019, à tout moment par l'Entreprise EIFFAGE, sur des durées de temps réduites, ne dépassant pas 10 minutes.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise EIFFAGE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT-LARY et CADEILHAN-TRACHERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Saint-Lary, le **- 9 AOUT 2019**

Tarbes, le **1 2 AOUT 2019**

Le Maire de SAINT-LARY,

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Henri MIR

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. Le Maire de CADEILHAN-TRACHERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise EIFFAGE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron,
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05634

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2019.123

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire de la commune de BAREGES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Centre Cantonal des Jeunes Agriculteurs de Luz-Saint-Sauveur en date du 24 juillet 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de la Fête des Bergers du Pays Toy sur la route départementale n°918, organisée par le Centre Cantonal des Jeunes Agriculteurs de Luz-Saint-Sauveur, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de la Fête des Bergers du Pays Toy, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 36+600 au PR 36+685, sur le territoire de la commune de BAREGES.

Une déviation sera mise en place par le chemin communal contournant l'établissement le Bastan.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le jeudi 15 août 2019 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Centre Cantonal des Jeunes Agriculteurs de Luz-Saint-Sauveur.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAREGES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **13 AOUT 2019**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BAREGES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Centre Cantonal des Jeunes Agriculteurs de Luz-Saint-Sauveur,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05635

**OBJET : Arrêté temporaire n°24/2019.56
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire de la commune de VILLELONGUE.**

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'Association Majuschule en date du 1 août 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement du Grand Raid des Pyrénées sur la route départementale n° 921, effectués par l'Association Majuschule, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison du déroulement du Grand Raid des Pyrénées la vitesse des véhicules sera limitée à 30Km/h sur la route départementale n°921, du Point de Repère (PR) 6+220 au PR 6+340, sur le territoire de la commune de VILLELONGUE.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du jeudi 22 août 2019 à 12h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 23 août 2019 à 2h30.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l' Association Majuschule.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

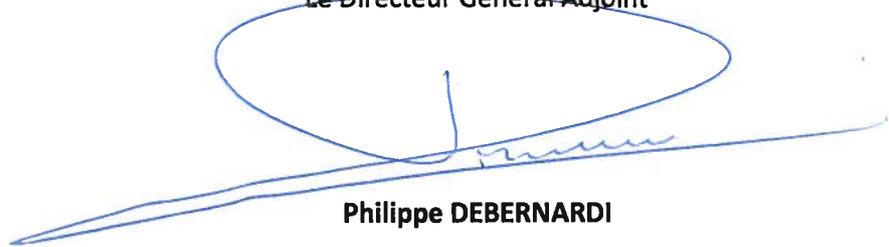
ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VILLELONGUE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **13 AOUT 2019**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M le Maire de VILLELONGUE,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le directeur de l'Association Majuschule,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05636

OBJET : Arrêté temporaire n°23/2019

**Portant réglementation provisoire de la circulation lors de la course cycliste
« Tour du Lavedan »**

Les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2019

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de la course cycliste « Tour du Lavedan » sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée pendant le passage de la courses et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 23/2019 DU 1^{ER} AOÛT

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive **Tour du Lavedan**, il est instauré un usage exclusif et temporaire de la chaussée sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2019 selon l'itinéraire annexé au présent arrêté.

Sous ce régime de circulation tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet. Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet Les samedi 7 septembre 2019 de 14h00 à 18h30 et le dimanche 8 septembre 2019 de 8h30 à 18h00.

Article 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Article 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

Article 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. l'organisateur devra pouvoir informer les autres usagers de la route de cet arrêté et il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **13 AOUT 2019**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Philippe DEBERNARDI



Pour attribution et information :

- l'organisateur de l'épreuve « Tour du Lavedan »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05637

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2019

Portant réglementation provisoire de la circulation lors de la course cycliste

« GrandFondo Marmotte Pyrénées »

le dimanche 25 août 2019 sur les routes départementales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestation sportives,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,
- Vu la note du 3 décembre 2018 relative au calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2019,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'article 3 de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 susvisé, prévoit que les autorités compétentes pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation routière sur les sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, peuvent déroger aux dispositions de l'article 2 de ce même arrêté interministériel, prévoyant que les concentrations et manifestations sportives sont interdites sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent,

Considérant que l'organisateur de la course cycliste « GrandFonfo Marmotte Pyrénées » sollicite la priorité de passage sur les routes départementales empruntées par la course et qu'il atteste que tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.

Considérant que la course débute à une heure de faible trafic, un jour visé par l'arrêté du 27 décembre 2018, sur les routes RD 12, 921 classée à grande circulation,

Considérant que la course n'engendre pas de perturbations majeures du trafic du fait de l'étirement rapide du peloton après le départ sur les routes empruntées, notamment sur la RD 913 et 929,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Par dérogation à la l'arrêté du 27 décembre 2018 sus-visé,

ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive GrandFonfo Marmotte Pyrénées, l'ordre des priorités prévu par le code de la route sera momentanément modifié au moment du passage de la course sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive le dimanche 25 août 2019 (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent se réengager sur la voie qu'au signallement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le dimanche 25 août 2019 de 7h00 à 21h00

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le **13 AOUT 2019**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution et information :

- l'organisateur de l'épreuve «GrandFonfo Marmotte Pyrénées»
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr